

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy le,

18 AVR. 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION N° 13 176

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières pour le Val-d'Oise approuvé le 17 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 septembre 2007 ;
- VU** le dossier déposé le 18 février 2014, complété en dernier lieu le 8 juin 2015, par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;
- VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 9 juillet 2015 ;

VU le rapport du 10 juillet 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et proposant la mise à l'enquête publique de la demande de la société PICHETA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique du 5 octobre 2015 au 5 novembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 autorisant la société PICHETA à déroger à l'interdiction d'atteinte à certaines espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de trois mois du 4 mars 2016 au 4 juin 2016 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, ATTAINVILLE, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET EN FRANCE, NERVILLE LA FORET et PRESLES ;

VU la délibération des conseils municipaux ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise – Service agriculture forêt environnement – Aménagement rural et espaces naturels et Pôle Eau du 17 mars 2014 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 14 mars 2014 ;

VU l'avis et les observations émises par le Directeur de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé le 19 mars 2014 et le 2 avril 2015 ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Pôle urbanisme en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le Directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis et les remarques formulées par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis et les observations de la Direction régionale et des affaires culturelles d'Île-de-France le 8 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2015 ;

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'État et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 9 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa réunion du 22 mars 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 avril 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 12 avril 2016 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

1.1 : La société PICHETA SAS dont le siège social est situé au 13, route de Conflans – 95480 Pierrelaye, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter :

1. à ciel ouvert une carrière de **sablons** sise aux lieux-dits « la montagne du trou à Guillot », « Frêne du Haut de Rossay », « le bois de Belloy », « fief de Ricarville », « chemin rural n°2 de Saint Martin du Tertre à Paris », « Chemin n°10 de Saint Martin du tertre à Villaines », sur une superficie de 17ha 75a 64ca,
2. sur la carrière, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport et du pont bascule, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire le sablon.

1.2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Clast	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière de sablons à ciel ouvert d'une surface de 17 ha 75 a 64 ca	Au maximum 180 000 m ³ /an, soit 270 000 tonnes/an de sablons autorisés à l'extraction
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux (bétons de démolition, pierres,...) Puissance installée = 800 kW	Puissance installée = 800 kW Traitement au maximum de 2x 50 000 tonnes par an de minéraux soit environ 2x25 000 m ³ /an

		ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW		
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Stockage en transit de matériaux minéraux/DND inertes.	Emprise utilisée : 10 000 m ² . Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation), D (déclaration),

1.3 : Caractéristiques de la carrière

emprise de l'autorisation :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface demandée en exploitation en m ²
ZA	la montagne du trou à Guillot	11	71 050	28 100
	Frêne du Haut de Rossay	12	53 430	53 430
C	le bois de Belloy	60	59 660	22 708
	la montagne du trou à Guillot	233	21 600	21 600
	la montagne du trou à Guillot	243	66 570	2 179
	la montagne du trou à Guillot	159	1 954	1 954
	la montagne du trou à Guillot	158	2 418	2 418
	la montagne du trou à Guillot	234	7 687	7 687
	la montagne du trou à Guillot	235	10 813	10 813
	la montagne du trou à Guillot	236	10 000	10 000
	fief de ricarville	216	8680	8680
	chemin rural n°2 de Saint Martin du Tertre à Paris			5 419
	Chemin n°10 de Saint Martin du tertre à Villaines			2 576
Total				177 564

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Compte tenu des bandes réglementaires non exploitées de 10 mètres en périphérie du périmètre, la superficie exploitable est de **157 275 m²**, soit **15ha 72a 75ca**.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **14 ans** à compter de la délivrance de la présente autorisation.

La remise en état du site est achevée **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

- production envisagée :

Le tonnage annuel autorisé en extraction de sablons est au maximum de 180 000 m³/an, soit environ 270 000 tonnes/an.

Le gisement est estimé à environ 2 300 000 m³, soit environ 3 450 000 tonnes.

Le volume de remblais est d'environ 2 300 000 m³.

1.4 : Horaires de travail

La carrière est ouverte entre 7h et 18h du lundi au vendredi. Toute activité en dehors de ces jours et horaires est soumise à l'approbation de monsieur le préfet.

Les horaires d'exploitation réguliers de fonctionnement du site sont :

-de 07h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi ;

-de 07h15 à 12h00 et de 13h00 à 15h45 le vendredi.

1.5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.6 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

1.7 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 14 février 2014 complété les 5 mars 2015 et 8 juin 2015, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence si nécessaire de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,

l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

2.6 : Cessation d'activité

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction. Conformément aux dispositions de l'article 4.3 la remise en état finale est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les notifications indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté.

2.7 : De la bonne utilisation du gisement

Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

3.1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 : Circulation des véhicules à l'intérieur de la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du périmètre autorisé. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.
La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

3.4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières, visées au chapitre conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

3.6 : Défrichage

Sans préjudice de l'arrêté préfectoral prise en application du code Forestier, le défrichage des terrains est réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.7 : Technique de décapage et stockage des terres de découvertes

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé hors d'eau, à la pelle hydraulique et au chargeur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les stériles de découvertes pourront être stockés sur une hauteur de **2 à 4 mètres** afin de constituer les merlons périphériques présents dans la bande de retrait de 10 mètres définie à l'article 4.5 du présent arrêté.

3.8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

Les opérations de découverte et de mise en extraction du gisement ne pourront être réalisées qu'après la réalisation du diagnostic archéologique fixé par l'arrêté préfectoral n°3622 du 8 octobre 2015.

3.9 : Épaisseur d'extraction

La cote de fond de fouille ne pourra être inférieure à 90 mNGF. L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à environ 20 m.

3.10 : Front d'exploitation

La hauteur maximale de chaque front de taille est de 15 mètres.

La hauteur totale d'un front d'exploitation, qui est constitué de fronts de taille, ne peut excéder 35 mètres.

La largeur maximale des banquettes est de 6 m.

La pente maximale est de 45°.

Le nombre de gradins ne peut excéder 4.

Le sablon sera évacué au fil de l'eau.

Dans le cas où le sablon ne peut être évacué au fil de l'eau, le stockage temporaire du sablon est autorisé en pied de talus. La hauteur du stock ne peut excéder 5 mètres.

3.11 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe.

3.12 : Canalisation de transport d'hydrocarbures TRAPIL située à proximité de l'exploitation

Avant d'entamer les travaux sur la partie agricole, notée zone 22 sur le plan de phasage, l'exploitant soumet son projet à la société TRAPIL en lui demandant d'analyser la compatibilité de ses travaux avec le voisinage de la canalisation de transport qu'il exploite.

Les conclusions données par la société TRAPIL sont transmises, avant de débiter les travaux, à l'inspection des installations classées avant les travaux.

3.13 : Parcelles maintenues en exploitation agricole

Au cours des années N+0 à N+4, 86 a 80 ca de la parcelle C216 sont maintenues en exploitation agricole.

Au cours des années N+0 à N+5, 5 ha 42 a 35 ca des parcelles ZA 12 pp et ZA 11pp sont maintenues en exploitation.

N représente l'année de démarrage de l'exploitation, à savoir le début de décapage des terrains.

Durant cette exploitation agricole, l'exploitant de la carrière met en place une clôture de fermeture de la zone d'exploitation de carrière et de la zone maintenue en exploitation agricole.

Un plan de prévention est établi entre l'exploitant agricole et l'exploitant de carrière.

Il sera maintenu une distance minimale de **dix mètres**, entre la clôture et le bord supérieur de l'excavation.

Les parcelles concernées par le présent article sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

3.14 : Atteinte aux espèces protégées

Se reporter à l'arrêté n°2015-DRIEE-127 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

3.15 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 4 : REMBLAYAGE ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

4.1 : Matériaux autorisés pour le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière, en complément des stériles de découverte, ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis. **Le remblaiement par des déchets dangereux en particuliers les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement est interdit.**

Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour le remblayage :

code	description	restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	/
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	/
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations sont reportées dans un registre qui comportera un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

1. l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
2. il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
3. il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
4. le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière.

4.2 : Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article 2.3 du présent arrêté à une fréquence **annuelle**.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte

soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

4.3 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La terre végétale et une partie des limons provenant du décapage, sont utilisées pour la remise en état du site. Ils sont mis au-dessus des matériaux inertes utilisés en remblaiement. L'épaisseur moyenne de terres végétale utilisées est de **20 cm**. Une fois le remblaiement réalisé avec la couche de terre végétale, un sondage pédologique est réalisé jusqu'à 50-80 cm de profondeur afin d'analyser la texture granulométrique du sol reconstitué.

La remise en état du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- en fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le reboisement de l'ensemble des terrains, concernés, en privilégiant des essences locales ;
- un retour, pour les terrains concernés, au domaine agricole ;
- le retour à la topographie initiale.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet **6 mois avant l'échéance** de l'arrêté préfectoral.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux arrêtés préfectoraux autorisant le défrichement et l'atteinte aux habitats des espèces protégées.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Section 3 : Sécurité du public

4.4 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement,. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

4.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **dix mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

5.2 : Intégration dans le paysage

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les écrans boisés existants autour du site sont maintenus.

Les merlons visés à l'article 3.7 sont végétalisés.

La hauteur des stocks de matériaux devra être telle que l'impact visuel soit très peu perceptible.

5.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement, la réparation, l'entretien et le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux muni d'un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de la carrière pourra néanmoins être réalisé sur le site d'extraction, sur une aire mobile étanche avec bac de rétention lorsque l'exploitation est éloignée de l'installation de traitement des matériaux. L'ensemble des engins est équipé de kits antipollution . Les engins sont conformes à la réglementation;
- Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site autorisé par le présent arrêté ;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de rétention ou de traitement des eaux du site ;

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit valorisés, soit éliminés comme déchets ;
- Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.4 : Gestion des déchets indésirables qui proviennent des remblais reçus

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

5.5 : Eaux de procédés des installations

Non concerné.

5.6 : Eaux de ruissellement du stockage des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres stériles résultant du fonctionnement de la carrière ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux. Si nécessaire, l'exploitant procédera au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des terres non polluées.

5.7 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

5.7.1 Eaux d'exhaure

Non concernées.

5.7.2 Eaux pluviales

a- à l'extérieur du périmètre de la carrière

Un réseau de dérivation périphérique à l'exploitation empêchera les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'exploitation.

b-à l'intérieur du périmètre de la carrière

Les eaux canalisées sont dirigées, pour infiltration vers la zone basse de l'excavation dite aussi « fond de fouille ».

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

5.7.3 Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage des engins sont récupérées et éliminées dans une filière adaptée.

5.8 : Surveillance des eaux souterraines

5.8.1 Piézomètres à mettre en place

La surveillance de la nappe souterraine est réalisée à l'aide de 6 piézomètres. Dont 3 sont ceux dont la position est fixée par l'hydrogéologue agréé dans son avis de juillet 2014. Un septième piézomètre est créé lors de la phase 23 de l'exploitation.

Les piézomètres sont réalisés et utilisés conformément :

- à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- et aux recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son avis de juillet 2014 qui est annexé aux compléments du 5 mars 2015.

Un plan annexé au présent arrêté positionne les piézomètres.

5.8.2 Surveillance semestrielle des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

Une première mesure est réalisée avant le démarrage de l'activité.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

Arsenic	Fluorure
Baryum	Indice phénols
Cadmium	DCO
Chrome total	pH
Cuivre	conductivité
Mercure	Hydrocarbures
Molybdène	Sélénium
Nickel	Zinc

Plomb	Chlorures
Antimoine	Sulfates
Fibres d'amiante	

Les résultats de ces analyses sont saisis sur l'application GIDAF et transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Val-d'Oise du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

5.9 : Utilisation de l'eau de forage

Non concerné car pas de forage utilisé pour le prélèvement d'eau dans le périmètre de la carrière.

5.10 : Prélèvements de sols

Dans les 10 derniers mètres de remise en état des terrains exploités, afin de suivre plus efficacement le remblayage en cours de réalisation et afin d'être en mesure d'intervenir le cas échéant sur les secteurs remblayés en cas de détection d'éventuelles anomalies analytiques, il est réalisé successivement des prélèvements à la pelle mécanique sur les matériaux, par tranches de 3 mètres, à l'avancement du remblayage.

Chaque prélèvement est analysé. Les paramètres à rechercher sont en plus de l'amiante, ceux mentionnés à l'article 4.2.

Les résultats sont annexés au rapport annuel mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET RECENSEMENT DES ZONES DE DANGERS

6.1 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.2 : Prévention et moyens de secours contre le risque d'incendie

L'exploitant doit :

- S'assurer que l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours;
- S'assurer que l'exploitation est réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis (à l'intérieur des locaux), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers propres à l'activité ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à monsieur le préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

L'exploitant se doit :

-d'établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- d'organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie.

- d'établir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que du guidage des secours.

- de former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

6.3 : Matériel électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- Le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- La norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7 : DECHETS DE FONCTIONNEMENT PRODUITS PAR L'ACTIVITE

7.1 : Gestion des déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés à l'abri de tout risque de pollution.

7.2 : Modalités de traitement des déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets non dangereux et non valorisables sur site, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

7.3 : Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 8 : POUSSIÈRES ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 : Dispositions à prendre pour limiter la pollution atmosphérique

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La vitesse sur les pistes des installations est limitée à 30 km/h .Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les engins sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont révisés et subissent un entretien régulier.

Les pistes et les stocks de matériaux sont arrosés, si nécessaire, afin de prévenir les envols de poussières.

Les véhicules chargés, sortant ou entrants dans l'installation doivent être bâchés pour ne pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Il - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

8.2 : Surveillance des retombées de poussières

Une surveillance des retombées de poussières est mise en place en limite de site et au niveau de la première habitation (ferme de Kitchou).

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au démarrage de l'activité et ce pour déterminer le bruit de fond, puis au moins une fois tous les 3 ans. Ces mesures se font en période d'exploitation et par temps sec.

Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007. La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.

Les résultats de ces mesures sont d'une part annexés au rapport mentionné à l'article 12.1 du présent arrêté préfectoral et d'autre part transmis à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Article 9 : Bruits et vibrations

9.1 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les tirs de mines sont interdits.

9.1.1 Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

9.1.2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9.1.3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

9.1.4 Contrôle des niveaux sonores

Lorsque des travaux d'exploitation sont réalisés à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une fois tous les six mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Il est procédé avant le début des travaux d'exploitation puis selon une fréquence minimale annuelle au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont annexés au rapport mentionné à l'article 12.1 du présent arrêté préfectoral et sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Article 10 : GARANTIES FINANCIÈRES

10.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation visée à l'article 1.3 du présent arrêté est divisée en **3 périodes**. À chaque période correspond un montant de garanties financières concernant le coût de la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice **TP 01 de 664,5**

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 2 10-14ans
S1 (ha)	6,2570	7,5646	8,4006
S2 (ha)	8,6841	7,9312	9,0328
S3 (ha)	1	0,825	0,850
Montant des garanties financières €	421760	478844	496977

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{664,5}{616,5} \times \frac{(1+0,2)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 €/ha
 C2 : 36 290 €/ha pour les cinq premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les cinq suivants et 22 220 €/ha au-delà
 C3 : 17 775 €/ha

Le détail des surfaces est donné en annexe du présent arrêté préfectoral.

10.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10.3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

10.5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

Article 11 : INSTALLATION DE CONCASSAGE – CRIBLAGE

11.1 : Installations de concassage-criblage

L'installation de concassage – criblage est composée :

- d'une trémie d'alimentation ;
- d'un alimentateur précribleur – scalpeur vibrant ;
- d'un concasseur à percussion ;
- d'un convoyeur à bande de reprise et volet by-pass ;
- d'un criblage et recyclage par transporteur ;
- d'un séparateur bande magnétique.

L'installation sera mise en place sur une plate-forme aménagée.

En fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière, l'installation sera implantée sur les deux zones dédiées aux opérations de concassage – criblage et reportées sur le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.

La quantité de matériaux traités est au maximum de 50 000 tonnes soit environ 25 000 m³. La hauteur des matériaux, non traités ou traités, stockés ne peut excéder 5 mètres.

11.2 : Accès des matériaux

Les matériaux destinés à l'installation de concassage – criblage sont gérés comme suit :

- Vérification, au poste bascule, de la conformité du chargement au regard des matériaux listés à l'article 11.3
- déchargement des matériaux au sein d'une zone aménagée et réservée ;
- vérification visuelle des matériaux déchargés ;
- autorisation donnée au transporteur par le chef de poste de quitter le site.

Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations sont reportées dans un **registre dédié**.

11.3 : Liste des matériaux autorisés en concassage-criblage

Les matériaux minéraux et déchets inertes concernés par l'installation de concassage-criblage proviennent de chantiers de terrassement – démolition de la région Île-de-France.

La liste des matériaux et déchets concernés sont :

code	description	restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	/

Les ferrallages incorporés au sein des bétons seront extraits mécaniquement avant l'alimentation du concasseur – cribleur et en aval de celui-ci par l'intermédiaire d'un électroaimant.

Article 12 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

12.1 : Plans et information sur l'activité

Le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à monsieur le préfet un rapport contenant :

- 1- les résultats des prélèvements de sols réalisés conformément à l'article 5.10 ;
- 2- la quantité de remblais utilisés ;
- 3- la quantité de remblais refusés, ainsi que les raisons de refus ;
- 4- les résultats des mesures de bruits et des émissions de poussières ;
- 5- un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement du forage, des piézomètres et des installations connexes à l'activité.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard au 31 mars de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Autres documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

article	document	transmission
5.8	*Analyses semestrielles des eaux souterraines	31 mars de l'année N+1
9.1.4	*Contrôle des niveaux sonores avant le début des travaux d'exploitation puis tous les ans	
4.2	Résultats des contrôles inopinés annuels réalisé sur les remblais réceptionnés	
8	*Résultats du suivi des retombées de poussières au démarrage de l'activité pour déterminer le bruit de fond. Puis tous les 3 ans	
3.5	Notification des garanties financières	Dès la constitution
5.10	Résultat des prélèvements de sols	31 mars de l'année N+1

* Les résultats sont aussi transmis sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations classées que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Article 13 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 15 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 17 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 18 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de VIARMES, BELLOY EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, ATTAINVILLE, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET EN FRANCE, NERVILLE LA FORET et PRESLES

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise – bâtiment préfecture - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – Pôle de l'environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, ATTAINVILLE, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET EN FRANCE, NERVILLE LA FORET et PRESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté préfectoral carrière de sablon-Commune de Saint Martin du Tertre

ARTICLE 1	3
ARTICLE 1.1:	3
ARTICLE 1.2: RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3: CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	4
ARTICLE 1.4: HORAIRES DE TRAVAIL.....	5
ARTICLE 1.5: INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	5
ARTICLE 1.6: AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	5
ARTICLE 1.7: ANNULATION, DÉCHÉANCE.....	5
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 2.1: CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.....	6
ARTICLE 2.2: MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 2.3: CONTRÔLES ET ANALYSES.....	6
ARTICLE 2.4: ACCIDENTS ET INCIDENT.....	6
ARTICLE 2.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 2.6: CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 2.7: DE LA BONNE UTILISATION DU GISEMENT.....	7
ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
Section 1 : Aménagements du site	
ARTICLE 3.1: INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 3.2: BORNAGE.....	7
ARTICLE 3.3: CIRCULATION DES VÉHICULES À L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE.....	7
ARTICLE 3.4: ACCÈS À LA VOIRIE.....	8
ARTICLE 3.5: NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	
ARTICLE 3.6: DÉFRICHEMENT.....	8
ARTICLE 3.7: TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET STOCKAGE DES TERRES DE DÉCOUVERTES.....	8
ARTICLE 3.8: PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	8
ARTICLE 3.9: ÉPAISSEUR D'EXTRACTION.....	9
ARTICLE 3.10: FRONT D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.11: PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.12: CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES TRAPIL SITUÉE À PROXIMITÉ DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.13: PARCELLES MAINTENUES EN EXPLOITATION AGRICOLE.....	9
ARTICLE 3.14: ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES.....	10
ARTICLE 3.15: ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS.....	10
ARTICLE 4 REMBLAYAGE ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIÈRE	10
ARTICLE 4.1: MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	10
ARTICLE 4.2: ANALYSE DES MATÉRIAUX DE REMBLAIS.....	12
ARTICLE 4.3: REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
Section 3 : Sécurité du public	
ARTICLE 4.4: INTERDICTION D'ACCÈS.....	14
ARTICLE 4.5: DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	14
ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
ARTICLE 5.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 5.2: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
ARTICLE 5.3: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
ARTICLE 5.4: GESTION DES DÉCHETS INDESIRABLES QUI PROVIENNENT DES REMBLAIS RECUS.....	16
ARTICLE 5.5: EAUX DE PROCÉDÉS DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 5.6: EAUX DE RUISSELLEMENT DU STOCKAGE DES TERRES NON POLLUÉES.....	16

ARTICLE 5.7:EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE).....	16
Article 5.7.1:Eaux d'exhaure.....	16
Article 5.7.2:Eaux pluviales.....	16
Article 5.7.3:Eaux de nettoyage.....	17
ARTICLE 5.8:SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
Article 5.8.1: Piézomètres à mettre en place.....	17
Article 5.8.2: Surveillance semestrielle des eaux souterraines.....	17
ARTICLE 5.9:UTILISATION DE L'EAU DE FORAGE.....	18
ARTICLE 5.10:PRÉLÈVEMENTS DE SOLS.....	18
ARTICLE 6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET RECENSEMENT DES ZONES DE DANGERS.....	18
ARTICLE 6.1:INCENDIE ET EXPLOSION.....	18
ARTICLE 6.2:PRÉVENTION ET MOYENS DE SECOURS CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE.....	18
ARTICLE 6.3: MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	20
ARTICLE 7 DECHETS DE FONCTIONNEMENT PRODUITS PAR L'ACTIVITE.....	20
ARTICLE 7.1: GESTION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 7.2:MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 7.3:ENREGISTREMENT ET INFORMATION DE L'ADMINISTRATION.....	21
ARTICLE 8 POUSSIÈRES ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 8.1:DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 8.2:SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	22
ARTICLE 9 BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 9.1: BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
Article 9.1.1: Bruit.....	22
Article 9.1.2: Vibrations.....	23
Article 9.1.3: Autres sources de bruit.....	23
Article 9.1.4: Contrôle des niveaux sonores.....	24
ARTICLE 10 GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
ARTICLE 10.1:MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
ARTICLE 10.2: MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.3: MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.4: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.5: APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.6: DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	26
ARTICLE 11 INSTALLATION DE CONCASSAGE – CRIBLAGE.....	26
ARTICLE 11.1:INSTALLATIONS DE CONCASSAGE-CRIBLAGE.....	26
ARTICLE 11.2:ACCÈS DES MATÉRIAUX.....	26
ARTICLE 11.3:LISTE DES MATÉRIAUX AUTORISÉS EN CONCASSAGE-CRIBLAGE.....	26
ARTICLE 12 DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	27
ARTICLE 12.1: PLANS ET INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ.....	27